



À l'attention de

Anonyme Anonyme

Référence

20200403-ANONYME-ANONYME-8199

Le 03/04/2020

Objet

Retour à domicile d'un enfant hébergé (internat) en ESMS

VOTRE SITUATION

Votre enfant âgé de 7 ans a un trouble du neuro-développement. Il est accueilli en internat au sein de l'Institut Médico Educatif (IME) dans la ville de Lyon. Il a un suivi thérapeutique. Durant la période de confinement lié au COVID-19, vous souhaitez un retour de votre fils au domicile. Vous vivez seule et que vous travaillez à temps plein. En conséquence, vous souhaitez savoir si un retour à domicile dans le cadre du confinement est possible. De plus, vous souhaitez poursuivre les prises en charge (orthophonie) de votre enfant au sein de votre domicile.

Nous vous renseignons sur :

1. la procédure de retour à domicile d'un enfant hébergé (internat) en esms
2. la procédure pour un arrêt travail/ garde d'enfant
3. la procédure de maintien de la prise en charge thérapeutique

1. LA PROCÉDURE DE RETOUR À DOMICILE D'UN ENFANT HÉBERGÉ (INTERNAT) EN ESMS

Durant le confinement, votre enfant peut revenir à votre domicile avec votre accord. Pour informer l'établissement de votre décision vous devez contacter le directeur.

Actuellement l'établissement est fermé au public. Vous pouvez joindre le chef de l'établissement grâce à un numéro d'astreinte téléphonique, 7 jours sur 7 et 24/24h.

Veillez trouver ci-après leurs coordonnées :

M. X le Directeur

Tel: YYY

A noter : même si la structure est fermée l'équipe médico-sociale reste joignable à l'attention des familles. Elle peut assurer un appui et un suivi de votre fils.

Vous pouvez nous recontacter si vous n'arrivez pas joindre le directeur de l'établissement.

2. LA PROCÉDURE POUR UN ARRÊT TRAVAIL/ GARDE D'ENFANT

Vous êtes salariée et vous devez vous arrêter de travailler.

Votre présence est indispensable auprès de votre fils du fait de son trouble du neuro-développement.

Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail garde d'enfant sans jour de carence et sans condition d'ouverture de droits.

- Vous devez fournir à votre employeur une attestation sur l'honneur indiquant que votre présence est indispensable auprès de lui. Vous devez indiquer la période d'arrêt de travail. Vous pouvez remplir votre attestation sur ce site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31806>
- Votre employeur déclare l'arrêt sur le site de l'assurance maladie.
- L'assurance maladie gère directement la mise en place des indemnités journalières sans autre formalité.

Votre employeur ne peut pas s'opposer à cette mesure. En cas de problème, il importe d'en aviser l'inspecteur du travail.

Nous restons à votre disposition pour toutes questions sur les modalités de cet arrêt.

3. LA PROCÉDURE DE MAINTIEN DE LA PRISE EN CHARGE THÉRAPEUTIQUE

Vous pouvez par cet arrêté maintenir les prises en charges thérapeutiques de votre fils.

"L'arrêté du 25 mars 2020 permet de manière temporaire, pendant toute la période du confinement et jusqu'au 31 mai, aux orthophonistes : de pratiquer à distance par vidéo-transmission, une partie de leurs actes, à l'exclusion des bilans".

Voici les trois conditions pour lesquelles cette prise en charge peut être mise en place :

- 1- L'orthophoniste connaît votre fils (ce n'est pas une première consultation)
- 2- Votre fils doit être accompagné par vous ou un majeur autorisé
- 3- L'orthophoniste doit facturer ses actes à l'assurance maladie

Nous restons à votre disposition si vous avez des questions sur la prise en charge en orthophonie ou sur d'autre sujet comme des solutions de répit.

Un entretien téléphonique
avec un expert

Un accompagnement
personnalisé

Vos avantages privilégiés

Une aide administrative

CONTACTEZ-NOUS



www.responsage.com

Espace Adhérent
Mot de passe : aidant3